

N° 441

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1991.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à favoriser l'utilisation d'œuvres audiovisuelles
à des fins éducatives,*

PRESENTEE

Par MM. Maurice BLIN et Joël BOURDIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Enseignement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Plusieurs raisons conduisent à souhaiter un développement du recours à la télévision à des fins éducatives. Tout d'abord, la télévision est à l'évidence un moyen de diffusion des connaissances qui peut prolonger et compléter les formes traditionnelles d'enseignement et donc en accroître l'efficacité. Ensuite, l'utilisation de méthodes audiovisuelles peut aider les établissements d'enseignement à s'adapter à l'évolution de leur public, aujourd'hui imprégné de culture télévisuelle dès le plus jeune âge, et à mettre en œuvre des formules de soutien aux élèves en difficulté. Enfin, l'usage éducatif de la télévision ouvre la possibilité d'apprendre aux élèves à instaurer vis-à-vis de la culture audiovisuelle la distance critique qui fait souvent défaut.

Si un recours plus important à la télévision éducative suppose en premier lieu un encouragement à la création de programmes, des progrès importants pourraient cependant être réalisés uniquement en utilisant les programmes existants. Mais cette utilisation se heurte à l'obstacle que constituent les dispositions légales sur la rémunération des ayants droit. La loi française ne permet, en effet, aucune dérogation à ces dispositions en faveur de l'utilisation des programmes à des fins éducatives, contrairement aux législations en vigueur dans la plupart des pays comparables au nôtre.

La notion de « cercle de famille », retenue par les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985 pour définir les exceptions possibles aux droits d'auteur et aux droits voisins, est strictement limitée et exclut en particulier l'utilisation de programmes par des professeurs en salle de classe.

C'est pourquoi il vous est proposé d'étendre l'exonération dont bénéficie le « cercle de famille » à tout usage des œuvres audiovisuelles pour les besoins de l'enseignement. Afin d'éviter tout abus, il est précisé que la représentation ou la reproduction de l'œuvre doit s'effectuer gratuitement, dans les locaux d'un établissement d'enseignement, et à des fins exclusivement pédagogiques (c'est-à-dire dans le cadre d'un enseignement, et à destination exclusivement des élèves ou étudiants de l'établissement) (*)

(*) Il est à noter qu'on ne peut valablement invoquer à l'encontre des dispositions proposées le manque à gagner qui en résulterait, pour les titulaires des droits d'auteurs et des droits voisins. En effet, la situation actuelle, en empêchant en pratique l'utilisation d'œuvres audiovisuelles à des fins pédagogiques, ne permet pas davantage aux ayants droits de percevoir une rémunération à ce titre.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Les bénéficiaires des droits d'auteur et des voisins voisins, ouverts par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, ne peuvent interdire les représentations et reproductions d'œuvres audiovisuelles effectuées gratuitement et à des fins exclusivement pédagogiques dans les locaux d'un établissement d'enseignement.